

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1019838/6-3

M. Philippe Kaltenbach

Mme Doumergue
Magistrat désigné

Mme Nikolic
Rapporteur public

Audience du 25 octobre 2012
Lecture du 8 novembre 2012

26-06-01-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 18 novembre 2010, présentée pour M. Philippe Kaltenbach, demeurant au _____ à Clamart (92140), par Me Penaud ; M. Philippe Kaltenbach demande que le tribunal :

- annule la décision implicite par laquelle le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme a refusé de lui communiquer le contrat de recrutement de M. Philippe Pemezec en qualité de chargé de mission ainsi que l'intégralité des rapports et études remis par cet agent durant la période de son emploi ;

- d'enjoigne au secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme de lui communiquer le contrat de recrutement de Philippe Pemezec en qualité de chargé de mission après avoir occulté les mentions relatives à sa vie privée, ainsi que l'intégralité des rapports et études remis par cet agent durant la période de son emploi, avec une astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la notification du jugement ;

- condamne l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il n'y a pas de doute sur l'existence des documents dont il demande la communication compte tenu des informations données par la presse les 30 juin 2010 et 2 juillet 2010 et de la lettre du chef de cabinet chargé du logement et de l'urbanisme du 24 octobre 2010 ;

- les documents dont il demande communication ont le caractère de documents administratifs en application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978, communicables en vertu des articles 2 et 6 de la même loi, qu'il s'agisse des rapports et études rédigés par M. Pemezec et du contrat de travail de ce dernier, après occultation des mentions de ce contrat couvertes par le secret de la vie privée ou susceptibles de révéler la manière de servir de l'agent en cause ;

Vu la mise en demeure adressée le 1^{er} avril 2011 au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 avril 2011, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui conclut au non lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation et au rejet du surplus des conclusions de la requête de M. Kaltenbach ;

Il soutient que la demande du requérant est désormais sans objet compte tenu de ce qu'il a joint en annexe de son mémoire le contrat de travail demandé avec ses trois avenants ainsi que copie des travaux remis à Mme Boutin puis à M. Apparü et enfin le rapport relatif à l'accession à la propriété remis en juin 2010 et mis en ligne sur le site du ministère le 28 septembre 2010 ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 mai 2011, présenté pour M. Kaltenbach qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les moyens déjà invoqués et demande en outre que le tribunal enjoigne que soit communiqué, sous astreinte, le rapport intitulé "création d'une éco-ville" ainsi que tout rapport qui aurait été également omis, par le moyen que la communication des documents demandés est restée incomplète puisque fait défaut, au moins l'un des rapports mentionnés par la presse intitulé "création d'une éco-ville" de décembre 2009 ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 juillet 2011, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui conclut aux mêmes fins que précédemment par le moyen que l'ensemble des documents administratifs qui pouvaient légalement être communiqués au requérant l'ont déjà été et que le rapport relatif à la création d'une éco-ville ne correspond à aucune des commandes passées à M. Pemezec au cours de sa présence au cabinet de la ministre du logement puis du secrétaire d'Etat chargé du logement ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 septembre 2011, présenté pour M. Kaltenbach qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les moyens invoqués et par le moyen que le rapport en cause existe, de l'aveu même de M. Pemezec à la presse, et qu'il a été produit au demeurant pendant la période où il était contractuel au cabinet du ministre ;

Vu l'ordonnance en date du 8 septembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 29 septembre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Doumergue pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 25 octobre 2012, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de Mme Nikolic, rapporteur public ;
- et les observations orales de Me Penaud, représentant M. Kaltenbach requérant ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions implicites de refus opposées par le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme (ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer) :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978, dans sa rédaction applicable au litige : «...Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions» ; qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 : « Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande... » ; qu'aux termes de l'article 4 de ladite loi : « L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration : a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ; b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ; c) Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique » ; et qu'aux termes de l'article 6 de la même loi : « ... II. - Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : - dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle... III.-Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions... » ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées les documents produits ou reçus par l'Etat dans le cadre de sa mission de service public relative à la politique du logement constituent des documents administratifs au sens de l'article 1^{er} précité de la loi du 17 juillet 1978 susvisée qui sont communicables dans les conditions prévues aux articles 2 et 6 de cette loi ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Pemezec a été engagé par le ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables, par contrat à durée déterminée d'un an à compter du 1^{er} février 2008, pour exercer les fonctions de chargé de mission sur l'accession sociale à la propriété auprès du bureau du cabinet du ministre du logement et de la ville, contrat renouvelé par trois avenants jusqu'au 30 juin 2010 inclus et accompagné de lettres de mission en date des 28 janvier 2008 et 24 mars 2010 ; que les documents produits ou reçus par le ministre du logement dans le cadre de la mission confiée à M. Pemezec relative à la politique du logement constituent des documents administratifs au sens de l'article 1^{er} précité de la loi du 17 juillet 1978 susvisée ; que ces documents sont donc communicables selon les règles fixées par les articles 2 et 6 de cette loi ;

Considérant que, postérieurement à l'introduction de la requête, le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement dont il est constant qu'il avait été saisi d'une telle demande en date du 6 juillet 2010 par M. Kaltenbach, a communiqué en cours d'instance, la copie du contrat de M. Pemezec, les trois avenants audit contrat, les lettres de mission ainsi que plusieurs notes et rapports rédigés par ce dernier de juin 2008 à juin 2010, intitulés « Encourager l'accession populaire », « Réaction des élus de terrain sur le projet de loi du Grand Paris », « L'accession à la propriété l'exemple du Plessis-Robinson », « les contraintes et les dangers de la loi Dalo », « l'accession sociale à la propriété dans le neuf au taux de TVA à 5,5% » et « Suggestions d'amélioration des conditions d'attributions des logements sociaux dans la définition des personnes vivant au foyer » ; qu'ainsi, la demande de M. Kaltenbach relative à ces documents est devenue sans objet ; que, par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur celle-ci ;

Considérant, s'agissant des autres documents demandés, à savoir la copie des rapports relatifs à « l'évaluation des besoins liés au droit opposable » et « la création d'une éco-ville », que si le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement soutient qu'il a communiqué l'ensemble des travaux réalisés par M. Pemezec dans le cadre de ses fonctions de chargé de mission au cabinet du ministre du logement et l'ensemble des documents administratifs dont M. Kaltenbach pouvait légalement obtenir communication et que les éléments retracés par la presse et particulièrement le rapport relatif à la création d'une éco-ville ne correspondent pas aux commandes passées à M. Pemezec pendant sa collaboration audit cabinet, il ressort des pièces du dossier et notamment des déclarations de M. Pemezec reprises par la presse qu'il a rédigé et remis au ministre chargé du logement les rapports en cause ; qu'il n'y a donc pas de doute sur l'existence de ces rapports ; que le ministre ne justifie pas d'une quelconque impossibilité matérielle de procéder à leur communication ; qu'il résulte de ce qui précède que la décision implicite par laquelle le ministre a refusé de procéder à la communication des rapports précités relatifs à « l'évaluation des besoins liés au droit opposable » et à « la création d'une éco-ville », méconnaît les dispositions de l'article 2 et du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 et ne peut, par suite, qu'être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet » ;

Considérant que l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre a refusé de procéder à la communication à M. Kaltenbach des rapports relatifs à « l'évaluation des besoins liés au droit opposable » et à « la création d'une éco-ville », implique nécessairement la communication de ces documents à M. Kaltenbach, selon les modalités prévues aux articles 4 et 6 de la loi du 17 juillet 1978 ; qu'il y a lieu pour le tribunal d'ordonner cette mesure dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision ; que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée par M. Kaltenbach ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. Kaltenbach et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à la communication des copies du contrat de travail de M. Pemezec, de ses avenants ainsi que des études et rapports produits par ce dernier qui ont été communiqués dans la présente instance.

Article 2 : La décision implicite par laquelle le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a refusé de communiquer à M. Kaltenbach, » suite à sa demande du 6 juillet 2010, les rapports relatifs à « l'évaluation des besoins liés au droit opposable » et à « la création d'une éco-ville », est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de communiquer à M. Kaltenbach, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les rapports relatifs à « l'évaluation des besoins liés au droit opposable » et à « la création d'une éco-ville », selon les modalités prévues aux articles 4 et 6 de la loi du 17 juillet 1978.

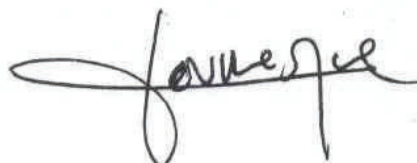
Article 4 : L'Etat versera à M. Kaltenbach la somme de 1 000 (mille) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Philippe Kaltenbach et au Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Lu en audience publique le 8 novembre 2012.

Le magistrat désigné,



M. DOUMERGUE

Le greffier,



M-C. POCHOT

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pouvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,



Marie-Cécile POCHOT